

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 25-037

Adopté en réunion plénière du 8 juillet 2025

Description de la saisine

Le 21 avril 2025, M. Jean-Marc Manach a saisi le CDJM à propos de la séquence « L'œil du 20 h » diffusée dans le journal télévisé de 20 h de France 2 le 26 mars 2025, également disponible en ligne sur le site de Franceinfo sous le titre [« Enquête : sur Google, le règne des sites générés par IA »](#).

Le requérant estime que le média aurait dû citer son propre travail journalistique sur le sujet, publié [en plusieurs parties](#) sur le site *Next* à partir du 6 février 2025 – en association avec le service CheckNews du quotidien *Libération*, qui publie le même jour une synthèse sous le titre [« Faux rédacteurs, vrais profits : comment l'intelligence artificielle parasite l'info »](#).

M. Manach estime que « *ce reportage reprend en effet les termes, informations et découvertes d'une enquête que j'avais entamée il y a plus d'un an, qui m'a permis d'identifier plus de 3 000 sites d'informations "générés par IA"* », un travail journalistique que le reportage de France 2 ne mentionne pas.

Le requérant considère en outre que le média n'a pas respecté l'obligation d'exactitude et de véracité en omettant deux éléments essentiels à la compréhension de l'information. Le premier est le nombre total de sites d'information de ce type (plus de mille et non « *plus de 130* », le nombre donné par France 2) ce qui empêche les téléspectateurs, estime-t-il, « *de mesurer l'ampleur véritable du problème* ». Le second est l'existence d'une extension de navigateur web développée par *Next* « *permettant, précisément, aux internautes de pouvoir être alertés du fait qu'ils consultent ce type de sites d'info générés par IA* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de la citation des consœurs et confrères :

- Il « *cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il « *fera preuve de confraternité et de solidarité à l'égard de ses consœurs et de ses confrères, sans renoncer pour la cause à sa liberté d'investigation, d'information, de critique, de commentaire, de satire et de choix éditorial* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 12).

À propos du respect de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

Réponse du média mis en cause

Le 29 avril 2025, le CDJM a écrit à M. Alexandre Kara, directeur de l'information de France Télévisions, avec copie à M^{me} Lorraine Poupon, journaliste, MM. Hugo Plagnard, rédacteur en chef du « 20 h » de France 2, et Frédéric Boisset, rédacteur en chef adjoint chargé de « L'œil du 20 h », un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM.

Le 14 mai 2025, M. Boisset a répondu au CDJM pour « [contester] *fermement ces imputations et [confirmer] que le reportage est conforme aux règles légales et déontologiques en matière de*

presse, puisque, même s'il porte sur un thème similaire à l'enquête de M. Jean-Marc Manach, l'enquête de France 2 a été entièrement menée par la journaliste en incluant des éléments spécifiques à l'émission "L'œil du 20 h" et repose sur des informations exactes qui ont été toutes vérifiées par la journaliste ». Il répond ensuite de façon détaillée aux griefs formulés (lire ci-dessous).

En application de l'article 5.5 de son [règlement intérieur](#), le CDJM a soumis ces éléments de réponse du média dans un courrier adressé au requérant le 15 mai 2025. Ce dernier a répondu au CDJM le 20 mai 2025, et ces nouveaux arguments ont été transmis le 23 mai 2025 à France 2, qui a répondu dans un ultime courrier de M. Boisset le 6 juin 2025.

Analyse du CDJM

→ Le reportage qui fait l'objet de cette saisine commence par un constat de la journaliste auteure du reportage, M^{me} Lorraine Poupon : *« Quand on s'informe sur Google, l'application nous propose des articles de médias bien connus, comme 20 Minutes, Sud Ouest ou Le Monde. Mais aussi d'autres plus insolites, Gre-Mag, La Plasturgie ou Les Déchargeurs... des sites créés de toutes pièces par intelligence artificielle, dont les articles sont truffés d'erreurs. »*

La journaliste donne des exemples d'articles et de sites générés par IA, avant de décrire sa propre collecte : *« Au cours de notre enquête, nous en avons recensé plus de 130 proposés dans notre application Google. En apparence, des sites d'actualité gratuits, avec des dizaines d'articles publiés par jour, au titre accrocheur. [...] Derrière, il n'y a pas d'équipe ou de rédaction. Une seule personne aux commandes, à l'aide de l'intelligence artificielle. »*

M^{me} Poupon montre alors comment, en quelques clics, il est possible de créer un faux site d'information de ce genre, et pointe les erreurs commises dans les textes qu'elle vient de générer. Elle explique que le but de leurs créateurs est de gagner des revenus publicitaires, via des emplacements intégrés dans les pages et gérés par Google. *« Les créateurs de ces pages sont rémunérés, jusqu'à 100 000 dollars quand le site atteint les 10 millions de visiteurs »,* indique le commentaire.

La reporter part alors à la rencontre d'un « éditeur de sites » qui *« industrialisé le modèle »* : *« À lui seul, il gère une quarantaine de pages, dont certaines publient plus de 150 articles par jour »,* précise le commentaire. Suit un dialogue tendu au bord d'une route de campagne, filmé en caméra cachée, après que cet homme a refusé une demande d'interview. M^{me} Poupon prend l'exemple d'un article généré automatiquement sur un de ses sites à partir d'un travail journalistique bien réel, publié par le site *Le Journal des femmes* : *« Ce contenu-là, il n'existerait pas si un média ne l'avait pas mis en ligne parce qu'une journaliste avait travaillé dessus. »*

Le reportage se termine avec les éléments de réponse fournis par Google à la journaliste, qui « *affirme faire la chasse* » à ce type de contenus « *de faible qualité* ».

À propos de la non-citation d'un confrère

→ Dans sa saisine du CDJM, le requérant, M. Jean-Marc Manach, estime que « *ce reportage reprend en effet les termes, informations et découvertes d'une enquête que j'avais entamée il y a plus d'un an, qui m'a permis d'identifier plus de 3 000 sites d'informations "générés par IA", enquête publiée sur Next début février, en partenariat avec le service de fact-checking CheckNews de Libération, que "L'œil du 20 h" de France 2 ne saurait donc a priori avoir ignoré, mais dont il semble pourtant s'être inspiré, sans la mentionner* ».

M. Manach explique que l'enquête qu'il a publiée un mois et demi avant la diffusion de ce reportage « *montrait [comment] ces sites d'info "générés par IA" polluaient Google, et notamment son algorithme et application Discover de recommandation de contenus, avec des dizaines d'articles publiés par jour par de faux journalistes reposant en tout ou partie sur du plagiat d'articles publiés par de vrais journalistes sur de véritables médias, et souvent "truffés d'erreurs"* ». Il affirme aussi avoir été « *le premier journaliste à recenser le nombre de ces sites d'information "en français" générés par IA* ». Il note également que « *les cinq sites [mentionnés par le reportage] figurent tous dans l'extension que nous avons par ailleurs mise en ligne afin de permettre aux internautes d'être précisément alertés lorsqu'ils consultent des sites d'infos "générés par IA"* ».

Le requérant constate que la journaliste semble reprocher au créateur de sites qu'elle interpelle dans son reportage de reprendre « *des articles publiés sur de "vrais médias" [...] "sans créditer le média d'origine"* » et lui rappelle que « *ce type de contenu "n'existerait pas si un média ne l'avait pas mis en ligne parce qu'une journaliste avait travaillé dessus"* ». M. Manach fait, non sans ironie, le parallèle avec sa propre situation.

→ Dans sa première réponse au CDJM, M. Frédéric Boisset « *[conteste] fermement ces imputations et [confirme] que le reportage est conforme aux règles légales et déontologiques en matière de presse, puisque, même s'il porte sur un thème similaire à l'enquête de M. Jean-Marc Manach, l'enquête de France 2 a été entièrement menée par la journaliste en incluant des éléments spécifiques à l'émission "L'œil du 20 h" et repose sur des informations exactes qui ont été toutes vérifiées par la journaliste* ».

Il considère que « *le reportage réalisé n'est en aucun cas une reprise du sujet initial de M. Manach. En effet, la journaliste a mené sa propre enquête, en recensant elle-même les sites concernés, réalisant ses propres interviews et en créant notamment un site géré par intelligence artificielle* ». Il note aussi que « *la journaliste a également réalisé une interview en caméra cachée de l'un des plus importants entrepreneurs en France dans [ce] domaine. [...] Un homme très*

discret dans les médias, que les journalistes du sujet de Libération avaient tenté de joindre sans y parvenir ». Il en conclut que la journaliste M^{me} Lorraine Poupon ayant réalisé « *sa propre enquête sur un sujet similaire à celui traité par M. Manach, elle n'était donc pas tenue déontologiquement de le citer* ».

M. Boisset explique également que dans la préparation de son enquête, M^{me} Poupon s'est efforcée de « *vérifier les informations contenues dans ses sources d'information, et notamment celles issues des articles publiés sur Libération [et] Next* » ce qui l'a amenée à travailler sur la liste de sites d'information générés par IA rassemblée par M. Manach, et à remettre en cause la pertinence de certaines entrées (*lire ci-dessous*).

Réagissant à la réponse de M. Boisset, M. Manach y voit la confirmation que « *la journaliste de "L'œil du 20 heures" avait donc bien pris en considération [son] enquête* », dont il maintient qu'elle est « *la première à faire état de l'ampleur prise par cette pollution de sites d'infos générés par IA mais néanmoins recommandés par l'algorithme de Google* ».

Réagissant à la réponse de M. Manach, M. Boisset explique que « *la journaliste a effectué une revue de presse la plus exhaustive possible de tous les articles traitant du sujet relatif aux sites générés par l'IA et recommandés par l'algorithme de Google* ». Il note que les articles signés du requérant n'étaient pas les seuls à porter sur ce sujet : « *En effet, [un article](#) [en anglais, ndlr] de NewsGuard [un site spécialisé dans l'analyse de la fiabilité de l'information, ndlr] avait été publié sur ce même sujet en novembre 2024 (près de deux mois avant la publication des enquêtes parues dans Libération et Next).* » M. Boisset ajoute qu'il est « *impossible de citer tous les articles lus, traitant de près ou de loin le sujet, de façon exhaustive dans une enquête* » et note que « *par ailleurs, il n'est pas interdit de couvrir un sujet parce qu'il a déjà été traité ailleurs* ».

→ Le CDJM constate que le reportage diffusé par France 2 n'est pas une simple reprise des informations déjà révélées par le site *Next* et la rubrique CheckNews de *Libération*, mais qu'il a nécessité un travail d'enquête original, pour trouver d'autres exemples illustrant le phénomène des sites d'information générés par IA, les mettre en images de façon pédagogique, et pour obtenir une réaction de la part d'un de leurs créateurs.

Il note que le résultat diffusé n'apporte que peu d'éléments nouveaux sur ce sujet. Ainsi, la possibilité de créer soi-même un site de ce type, comme la journaliste le fait dans son reportage, était déjà abordée dans l'article publié par *Libération*, qui mentionne même le nom des outils en ligne permettant de le faire. Le niveau de revenus publicitaires qu'on peut espérer gagner (« *jusqu'à 100 000 dollars quand le site atteint les 10 millions de visiteurs [mensuels]* ») est lui aussi évoqué par *Libération*, qui reprend les sommes gagnées par un entrepreneur du secteur : « *Sa grosse centaine de sites lui aurait au total rapporté "de l'ordre de 100 000 euros, avec 65 000 euros sur un seul mois"* ». Enfin, le quotidien a aussi interviewé le

responsable d'une agence éditant ces sites, Tremplin Numérique, pour le faire réagir aux critiques soulevées par ces pratiques.

Le CDJM note par ailleurs que France 2 reconnaît, dans ses réponses au requérant, que les révélations initiales de *Next* et de *Libération* – et notamment la liste des sites identifiés comme générés par IA – ont servi de base de travail à la journaliste. Il considère que pour un journaliste, le fait de vérifier le travail d'une consœur ou d'un confrère, de mettre en doute certaines des informations qu'il contient ou bien de souhaiter les compléter ne peut justifier de ne pas le citer.

Le grief est fondé.

À propos du non-respect de l'exactitude et de la véracité

→ Dans sa saisine, M. Jean-March Manach reproche au reportage de France 2 d'omettre un élément essentiel à la compréhension de l'information. Il s'étonne que « *“L'œil du 20 h” avance avoir identifié “plus de 130 de ces faux sites d'actualités, accessibles via l'application Google” sans pour autant mentionner que notre enquête [...] nous avait alors permis d'en identifier plus de 1 000, et plus de 3 000 (au moins) depuis début mars [après publication, ndlr]* ». Pour lui, le reportage « *fait montre d'une forme de “rétention de l'information”, empêchant donc les personnes consultant son “enquête” de mesurer l'ampleur véritable du problème* ».

→ Dans sa réponse au CDJM, M. Boisset explique que la journaliste « *s'est efforcée de vérifier les informations contenues dans ses sources d'information, et notamment celles issues des articles publiés sur Libération / Next* ». Ce travail l'a amenée à étudier les sites déjà repérés dans ces travaux, et à se rapprocher « *des éditeurs ou rédacteurs qui se sont pour certains révélés être des personnes physiques. Cela lui a permis de conclure qu'il s'agissait, pour certains, de sites alimentés par des rédacteurs humains et non par des contributions d'intelligence artificielle* ». Cette découverte l'a amenée à ne pas retenir ces sites « *dans le cadre de son reportage* », ce qui explique la différence entre les chiffres avancés par les deux journalistes (130 sites pour le reportage, 1 000 à 3 000 pour M. Manach).

Réagissant à la réponse de M. Boisset, M. Manach regrette que la journaliste auteure du reportage ne l'ait pas contacté avant d'exclure certains sites de son propre comptage, et qu'elle ait « *préféré croire sur parole de potentiels faussaires plutôt que de me proposer de lui expliquer pourquoi et comment je les avais identifiés comme tels, aux termes d'une enquête entamée il y a maintenant plus d'un an* ». Il estime qu'une telle démarche aurait permis de « *respecter le principe du contradictoire, non plus que celui de la confraternité* ».

Réagissant à la réponse de M. Manach, M. Boisset considère que « *le principe du contradictoire est ici inopérant, aucune imputation du reportage ne concernant M. Manach. Quant à la*

confraternité, croyez que les journalistes de France Télévisions ont à cœur de la respecter et y sont très attachés mais qu'en l'espèce, il ne s'agissait que de la consultation d'un article parmi d'autres sur ce sujet, ne nécessitant pas aux yeux de la journaliste d'en contacter les auteurs. »

→ Le CDJM considère qu'on ne peut pas reprocher à la journaliste de préférer citer dans son reportage un total de sites concernés qu'elle a pu vérifier par elle-même, plutôt que le total publié par le requérant dans ses enquêtes, d'autant plus que ses vérifications ont pu l'amener à douter de certaines entrées dans la liste établie par M. Manach.

Qu'ils soient justifiés ou non, M^{me} Poupon ne fait pas part de ces doutes dans son commentaire, se contentant de citer le résultat de ses propres travaux (« nous en avons recensé plus de 130 proposés dans notre application Google »). Elle n'avait donc pas à solliciter M. Manach avant diffusion dans le cadre de l'offre de réplique.

Le CDJM constate enfin que le nombre total de sites d'information générés par IA peut être difficile à estimer et qu'il peut fluctuer selon les méthodes retenues – dans sa saisine, le requérant lui-même cite le chiffre de 1 000 puis de 3 000 quelques semaines plus tard. On ne peut considérer qu'il s'agit d'un élément essentiel à la compréhension de l'information qui aurait été omis par le média.

Sur ce point, le grief n'est pas fondé.

→ Dans sa saisine du CDJM, le requérant estime qu'un autre élément essentiel a été omis par le reportage : « *L'œil du 20 heures* » ne mentionne pas non plus le fait que Next a développé et propose, par ailleurs, une extension web (disponible, gratuitement, sur Chrome & Firefox) permettant, précisément, aux internautes de pouvoir être alertés du fait qu'ils consultent ce type de sites d'info générés par IA ». Il estime qu'« une chose est d'exposer un problème, une autre est d'informer son audience du fait qu'il serait potentiellement possible de s'en prémunir... ce qui l'aurait cela dit obligé à mentionner notre média, et je me demande si cette autocensure ne serait pas aussi précisément liée à cela ». Il ajoute : « Que dirait-on si le même média n'expliquait pas non plus qu'il existe par ailleurs un moyen de se prémunir [d'un] nouveau virus, ou de se protéger de [d'une] pollution ? »

→ Dans sa première réponse au CDJM, M. Boisset fait valoir plusieurs arguments pour expliquer que le reportage ne mentionne pas cette extension de navigateur. D'abord, « la promotion d'une extension développée par Next [aurait relevé d'une] démarche de publicité » incompatible avec « un cadre journalistique qui reste celui de l'information ». Ensuite, « la réalisation d'un tutoriel expliquant l'installation d'une extension [...] n'y trouvait pas sa place ». Enfin, « cette extension est basée sur une liste de sites que la journaliste savait contestable » (lire ci-dessus).

→ Le CDJM considère que le fait de ne pas parler de l'extension de navigateur proposée par le site *Next* afin d'informer les internautes quand ils se trouvent sur un site d'information généré par IA est un choix éditorial de la part de France 2, qui n'a pas omis ce faisant un élément essentiel à la compréhension de l'information.

Sur ce point, le grief n'est pas fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 8 juillet 2025, en séance plénière estime que l'obligation déontologique de citer une consœur ou un confrère n'a pas été respectée, mais que l'obligation de respecter l'exactitude et la véracité l'a bien été.

La saisine est déclarée partiellement fondée.

Cet avis a été adopté à l'issue d'un vote par 19 voix contre 3.